

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.081 du 23 novembre 1998

A. 72.645/XI-1909

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
 rue de la Résistance 15
 4500 Huy,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision du 25 octobre 1996 du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour la
concernant;

Vu l'arrêt n° 69.660 du 18 novembre 1997 rejetant
la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1996 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est entrée sur le territoire du Royaume le 11 novembre 1992, après avoir quitté son pays le 14 octobre 1992 et avoir transité par la C. et la France; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 13 novembre 1992; que le délégué du Ministre de l'Intérieur a, le 13 mars 1995, pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit par la requérante le 19 juin 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 25 octobre 1996, une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 15 octobre 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître TINE SUYKERBUYK, loco Maître MIEP GROUWELS.

Selon ses dernières déclarations, membre du N. depuis 1990, elle aurait été arrêtée en novembre

1992 suite à sa participation à une manifestation organisée par le N. Après deux jours de détention, elle aurait réussi à s'échapper grâce à l'intervention d'un gardien. Une commerçante l'aurait conduite à A. et là, munie d'un passeport d'emprunt, l'intéressée aurait embarqué à bord d'un avion à destination de la France.

Elle serait arrivée en Belgique le 11 novembre 1992.

Force est de constater que les différents récits produits par la requérante contiennent des contradictions, ce qui nous empêche d'y accorder foi.

Ainsi, dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la demanderesse a invoqué une détention en 1979 et son évasion d'un hôpital; par contre, lors de l'audition au Commissariat général, elle a déclaré qu'après avoir été arrêtée et hospitalisée mais ensuite avoir été transférée à B. (camp militaire) d'où elle se serait évadée.

De même, concernant sa détention en 1992, l'intéressée a tantôt mentionné avoir été transférée à l'hôpital militaire 3. et s'en être évadée (version produite dans le questionnaire susmentionné), tantôt a déclaré s'être évadée du camp militaire B., sans jamais invoquer le séjour à l'hôpital.

Enfin, lors de l'audition de ce jour, la requérante a tantôt dénommé N., tantôt L., le garde qui l'aurait faite évader lors de sa détention en 1979.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 mars 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le Commissaire général, pour contester la réalité des faits invoqués par la requérante, prétend relever, d'une part, deux divergences entre les réponses faites dans le questionnaire de demande de reconnaissance et les déclarations faites lors de l'audition au Commissariat général et, d'autre part, une contradiction dans la déclaration faite au Commissariat général le 15 octobre 1996 concernant l'identité du gardien qui l'aurait fait évader lors de sa détention en 1979; qu'en ce qui concerne cette dernière contradiction, il serait fort étonnant, sinon impossible, que la requérante cite, au cours d'un même entretien, deux noms différents; que cette contradiction est probablement due à une mauvaise compréhension de l'interprète lui-même; que quant aux autres contradictions, la requérante affirme que la version qu'elle a donnée au Commissariat général est exacte;

Considérant que la décision attaquée est motivée par trois contradictions relevées dans les récits successifs de la requérante et que la décision détaille; que ces contradictions se vérifient à la lecture du dossier administratif; que la requérante, qui se borne à affirmer que "la version, qu'elle a donnée au Commissariat général le 15 octobre 1996, est exacte", reconnaissant ainsi que ses récits successifs sont entachés de contradictions, ne justifie nullement ces contradictions; qu'il en est de même des difficultés de traduction invoquées pour justifier la contradiction relative au nom du gardien qui a fait évader la requérante, dans la mesure où une erreur

relative à un nom propre ne peut résulter d'une erreur de traduction; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que son renvoi dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant; que la requérante conteste, dans son mémoire ampliatif, que la situation au XXX aurait favorablement évolué et ajoute que la Belgique, qui a mis cinq ans et plus pour examiner son dossier, a statué dans un délai déraisonnable;

Considérant qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, d'autre part, l'aspect du moyen relatif au délai raisonnable que la requérante développe pour la première fois dans son mémoire ampliatif, ne trouve aucun lien avec la disposition visée au moyen et est donc tardif; que le moyen n'est pas fondé ;

Considérant que la requérante soulève dans son mémoire ampliatif, pour la première fois, un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution, en ce qu'en obligeant la requérante, le cas échéant, à devoir regagner son pays avec sa petite fille qui n'a jamais vécu dans d'autre pays que la Belgique, la décision attaquée viole gravement ces dispositions; que dans un "dernier mémoire" déposé à l'audience la requérante "ajoute en outre les dispositions de la Convention relatives aux droits de l'enfant adoptées le 20 novembre 1989 et approuvées par une loi belge (M.B.

17.01.1992) (...) et en particulier l'article 37 qui interdit qu'un enfant soit soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui serait certainement le cas si l'enfant devait être reconduite au XXX avec la requérante", ainsi que les articles 2, 3 et 6 de ladite Convention;

Considérant qu'est recevable, le moyen d'ordre public pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors même que la requérante avait la possibilité de l'exposer dans sa requête introductive d'instance; qu'en ce qui concerne la mesure d'éloignement du territoire contenue dans la décision attaquée produisant, si elle est exécutée, des effets permanents, il appartient au Conseil d'Etat de vérifier au regard des pièces du dossier, si l'autorité administrative a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les intérêts familiaux et personnels de l'étranger et de sa famille ne pouvaient l'emporter sur la nécessité de l'éloigner du territoire; qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est pas entachée d'une telle erreur dans la mesure où la requérante ne sera pas séparée de sa fille par la mesure d'éloignement et que dès lors, il n'y a aucune ingérence inacceptable de la partie adverse dans la vie familiale de la requérante; qu'en cette première branche le moyen n'est pas fondé; qu'en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant et sans pour autant dénier à toutes ses dispositions un effet direct dans l'ordre interne, les dispositions dont la violation est invoquée en l'espèce ne sont pas susceptibles d'effet direct, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin; qu'en l'espèce, les dispositions visées ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions

nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties; qu'en cette seconde branche, le moyen soulevé à l'audience n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.